



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
COMMERCE  
Dérogação au repos dominical 2024  
N° 2023-464**

Transmis en Préfecture le:  
Affiché le:

La Maire de Saint-Genis-Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du conseil municipal en date du 5 octobre 2023, délibération n° 10.2023.106 ;

Vu l'accord tacite de la métropole à notre courrier adressé le 06/10/23

Vu les propositions des organisations syndicales

considérant l'intérêt pour le soutien au commerce

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur tout le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval, les commerces des catégories désignées ci-après, où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche, sont exceptionnellement autorisés à faire travailler leur personnel les dimanches suivants :

**Pour le commerce automobile :**

- dimanche 14 janvier 2024
- dimanche 17 mars 2024
- dimanche 16 juin 2024
- dimanche 15 septembre 2024
- dimanche 13 octobre 2024

**Pour les commerces de détail** de type : parfumerie / produits de beauté, textile / prêt-à-porter, chaussures / maroquinerie, musiques / vidéos / informatique en magasins spécialisés, livres, papeterie, optique, horlogerie / bijouterie, sports / loisirs, jeux / jouets :

- Dim 14 janvier : soldes
- Dim 30 juin : soldes
- Dim 1<sup>er</sup> septembre : rentrée des classes
- Dim 24 novembre : Black Friday
- Dim 1<sup>er</sup> décembre
- Dim 8 décembre
- Dim 15 décembre
- Dim 22 décembre
- Dim 29 décembre

**Pour les super/hypermarchés, commerces de détail alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup> :**

- Dim 14 janvier : soldes
- Dim 30 juin : soldes

- **Dim 1<sup>er</sup> septembre : rentrée des classes**
- **Dim 24 novembre : Black Friday**
- **Dim 1<sup>er</sup> décembre**
- **Dim 8 décembre**
- **Dim 15 décembre**
- **Dim 22 décembre**
- **Dim 29 décembre**

**Article 2 :** Ces commerces sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts aux dates visées à l'article premier dès lors qu'aucune disposition réglementaire fondée sur l'article L. 3132-29 du code du travail n'interdit l'exercice de l'activité ces jours-là.

**Article 3 :** En vertu des dispositions de l'article L. 3132-26 du code du travail, les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, ouverts les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, à l'exception du 3<sup>o</sup> (le 1<sup>er</sup> mai), seront déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

**Article 4 :** En vertu des dispositions de l'article L. 3132-27 du code du travail, le repos compensateur sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en temps.

**Article 5 :** En vertu des dispositions de l'article L. 3132-27 du code du travail, la majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Genis-Laval, le 07/12/2023



Madame Marylène MILLET  
Maire de Saint-Genis-Laval  
Conseillère régionale Auvergne Rhone-Alpes

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)